

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 29 du 6 juin 2014

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 9

DIRECTIVE N° 400444/DEF/SIMMAD/DIR

relative à l'identification et la traçabilité des pièces standards et matières du milieu aéronautique de la défense.

Du 10 avril 2014

DIRECTIVE N° 400444/DEF/SIMMAD/DIR relative à l'identification et la traçabilité des pièces standards et matières du milieu aéronautique de la défense.

Du 10 avril 2014

NOR D E F L 1 4 5 0 8 1 0 X

Références :

Arrêté du 7 août 1970 (BOC/SC, p. 1797 ; BOC/G, p. 985 ; BOC/M, p. 1046 ; BOC/A, p. 795 ; BOEM 420.1.2, 430.2.2) modifié.

Arrêté du 3 mai 2013 (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte 20 ; signalé au BOC 31/2013 ; BOEM 107.1.1).

Instruction n° 10/DEF/SIMMAD/SDTL du 13 mars 2012 (BOC N° 44 du 12 octobre 2012, texte 23 ; BOEM 103.1) modifiée.

Instruction interministérielle n° 2322/DEF/DSAÉ du 11 juillet 2013 (BOC n° 3 du 17 janvier 2014, texte 7 ; BOEM 103.2.1.1, 107.1.1).

Instruction n° 215602/DEF/DGA/DT/ST/DGA_IP/ASA du 8 novembre 2013 (BOC n° 1 du 3 janvier 2014, texte 2 ; BOEM 170.1.1).

Directive n° 6442/DEF/SIMMAD/SDTL/LOG du 6 juin 2012 (n.i. BO).

Norme NF L 00-015 C de décembre 1997 (n.i. BO).

Publication interarmées PIA-7.2.6-1_GIAT-Aé (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.1

Référence de publication : BOC n° 29 du 6 juin 2014, texte 9.

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DIRECTIVE LOGISTIQUE.

2. CHAMP D'APPLICATION.

3. CONVENTION DE TERMINOLOGIE.

3.1. Terminologie.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4.1. Domaine d'application.

4.2. Modalités d'utilisation.

4.2.1. Règles de gestion.

4.2.2. Exigence en matière de traçabilité.

4.2.3. Informations obligatoires présentes dans la déclaration de conformité.

5. IDENTIFICATION DES ARTICLES À LA RÉCEPTION.

5.1. Articles de type 1 et 4.

5.2. Articles de type 2 ou 3.

5.3. Phase transitoire.

6. CRÉATION ET ATTRIBUTION DU NUMÉRO DE CLÉ D'ACCÈS À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.

7. ARCHIVE NUMÉRIQUE DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.

8. IDENTIFICATION DES ARTICLES LORS DE LA LIVRAISON OU L'EXPÉDITION.

9. ARTICLES PRÉSENTS DANS LES STOCKS - RÈGLE DU « GRAND-PÈRE ».

9.1. Articles consommables.

9.2. Article non identifiable par son numéro de nomenclature organisation du traité de l'Atlantique Nord et sa référence article/code entreprise.

10. CONFORMITÉ TECHNIQUE EN SORTIE DE STOCK « NIVEAU DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL ».

10.1. Surveillance et vérification lors du stockage.

10.2. Traçabilité de la qualité du stockage.

11. SUIVI ET MISE À JOUR.

12. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. INFORMATIONS OBLIGATOIRES PRÉSENTES DANS LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.

ANNEXE II. CAS PARTICULIERS.

ANNEXE III. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ COMPORTANT PLUSIEURS INFORMATIONS.

ANNEXE IV. MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'UN ARTICLE AÉRONEF EN SORTIE DE STOCK « NIVEAU DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL ».

ANNEXE V. LEXIQUE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'UN ARTICLE AÉRONEF EN SORTIE DE STOCK « NIVEAU DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL ».

1. OBJET DE LA DIRECTIVE LOGISTIQUE.

En application des règles du maintien de la navigabilité, la présente directive a pour objet de définir les règles d'identification et de traçabilité des matériels aéronautiques de la catégorie « pièces standards et matières » (cf. point 3.1.) mis en œuvre par les unités logistiques étatiques *via* les systèmes d'information logistique.

L'ensemble des matériels dits « consommables » se retrouvent dans cette catégorie.

2. CHAMP D'APPLICATION.

Tous les établissements (entrepôts, unités de ravitaillement, etc.) métropolitains et extérieurs y compris les sites d'opération extérieure (OPEX), le porte-avions (Charles de Gaulle) ainsi que les ateliers industriels aéronautiques (AIA) du service industriel de l'aéronautique (SIAé) (1) et d'une manière générale tout établissement ayant à stocker ou à mouvoir les matériels aéronautiques entrent dans cette catégorie.

3. CONVENTION DE TERMINOLOGIE.

3.1. Terminologie.

Pièces standards et matières.

Suivant les termes de la navigabilité étatique, ces matériels sont ceux qui ne sont pas soumis à un entretien devant être certifié par certificat « Fra Form 1 » (ou FRA 1). Les matériels servant à l'entretien en général, consommables non soumis à intervention devant être tracés pour la navigabilité, sont dans cette catégorie.

Ces matériels peuvent être répartis suivant :

- ceux qui servent à l'entretien assujéti à des contraintes de suivi technique ou de traçabilité, identifiables en « composant, matière ou ingrédient à suivi » : les pièces standards et matières premières ou consommables suivis par lot (correspondant aux types 2, 3 de la directive de sixième référence (2)) ;
- ceux qui servent à l'entretien libre de contraintes, identifiables à « composant, matière ou ingrédient sans suivi » : les pièces standards et matières premières ou consommables, sans préjuger du fait que certains matériels puissent être réparés [correspondant aux types 0, 1 et 4 de la directive de sixième référence (2)].

Dans le domaine logistique, les matériels aéronautiques sont identifiés par articles (instruction de troisième référence).

Article de production (ARP) : article composé de pièces, d'objets ou d'ensembles groupés sous une même référence article, conforme à un même dessin d'exécution ou de spécification et ayant satisfait aux mêmes épreuves de contrôle de fabrication.

L'identifiant de l'ARP est composé de la référence article (RA) et du code entreprise (CE).

Article de ravitaillement (ARV) : ensemble d'ARP ayant les mêmes caractéristiques techniques et logistiques. Ils entrent dans la composition des approvisionnements constitués en vue des opérations de ravitaillement et retenus en tant que tel pour satisfaire un besoin logistique précis.

Tout article de ravitaillement est identifié en nomenclature interarmées avec un sigle numéro de nomenclature de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (NNO OTAN) (système OTAN) :

- réception : actions de contrôle et de prise en compte ;
- livraison : actions de mise à disposition auprès de l'utilisateur final pour consommation ;
- expédition : actions de mise dans le circuit d'approvisionnement au profit d'un organisme de ravitaillement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4.1. Domaine d'application.

Cette directive logistique fixe les grands principes d'identification et de traçabilité des pièces standards et matières du périmètre de gestion de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) répertoriés type 0 à 4 dans la typologie des matériels aéronautiques de la défense [directive de sixième référence (2)] et suivis comme tels dans les systèmes d'informations.

4.2. Modalités d'utilisation.

Cette directive logistique s'applique à tout processus logistique et/ou technique qui nécessite une identification complète des articles aéronautiques (réception, emmagasinage, distribution, etc.), en particulier à l'entrée et pour l'utilisation interne des organismes d'entretien (OE) FRA 145 niveau de soutien opérationnel conformément aux trois manuels des spécifications de l'organisme d'entretien des armées.

Le traitement logistique à l'entrée des OE FRA 145 niveau de soutien opérationnel (NSO) comprend également les pièces fournies par l'OE niveau de soutien industriel (NSI) SIAé.

Cette directive indique au point 6. les modalités prévues lorsque l'OE NSI SIAé est alimenté par un autre organisme étatique (entrepôts, unités de ravitaillement, etc.).

4.2.1. Règles de gestion.

La SIMMAD dispose d'un référentiel d'identification pour les articles de son périmètre de gestion (matériel aéronautique de la défense) accessible au travers du système opérationnel pour la recherche d'articles dans la nomenclature OTAN (SOPRANO).

Les principes de l'identification du matériel aéronautique sont conformes : à la réglementation du matériel militaire de la défense qui est définie par le manuel 14T et l'A-COD P1 et aux arrêtés de première et seconde référence :

- un(e) article/norme est identifié(e) par sa RA et son CE. Les règles d'attribution fixées assurent l'unicité de chaque couple RA/CE au sein du matériel de la défense ;
- le référentiel actuel des articles/normes de la défense se trouve dans le système d'informations : système d'aide à la création et à la recherche d'articles pour la logistique (SACRAL) entretenu par le centre d'identification des matériels de la défense (CIMD). Le référentiel d'identification de la SIMMAD est un sous-ensemble du référentiel d'identification du matériel militaire de la défense ;
- l'attribution du RA/CE s'accompagne de l'attribution d'un (ou plusieurs) NNO, de l'enregistrement des données techniques de l'article/norme, des données de l'entreprise ainsi que des données qui caractérisent le lien RA/CE - NNO (codes annexes de codification). La commande doit donc certifier l'unicité de la RA/CE pour satisfaire le besoin logistique ;
- un article n'ayant pas fait l'objet d'une codification OTAN (en cours d'approvisionnement par exemple), ne fait pas partie du référentiel d'identification. Son intégration sans NNO dans le système d'informations central n'a pas lieu d'être, puisque sans existence logistique ;
- les RA/CE de codes annexes de codification [code catégorie de référence (CCR), code valeur (CV) et code valeur de référence pour l'approvisionnement (CVRA)] portant le même NNO sont interchangeables quel que soit le point d'emploi. L'interchangeabilité est dite totale ;
- en cas de conflit entre les deux référentiels, c'est le système d'information du CIMD qui fait foi. En revanche, la mise à jour et la synchronisation des systèmes d'information logistique (SIL) n'étant pas instantanée, il se peut que des délais soient accordés. Cette mise à jour est effectuée par flux avec un mode d'intégration différente selon le SIL.

4.2.2. Exigence en matière de traçabilité.

La traçabilité est obtenue lorsque le mécanicien (utilisateur final) en charge d'avionner un article est en mesure de s'assurer que celui-ci dispose d'une déclaration de conformité ; il doit pouvoir la consulter à tout moment.

La responsabilité de la SIMMAD relative à la traçabilité débute à la réception de l'article accompagné de la déclaration de conformité du fournisseur, en particulier le SIAé. Le cas échéant, la traçabilité amont est de la responsabilité du fournisseur ou du SIAé. S'il est différent du fabricant, celui-ci doit indiquer sur sa déclaration de conformité le code fabricant et le numéro de lot de fabrication.

4.2.3. Informations obligatoires présentes dans la déclaration de conformité.

À l'issue de la phase transitoire, une déclaration de conformité sera valide à la réception lorsqu'elle contiendra les éléments suivants [cf. annexe I. et directive de sixième référence (2)] :

- la mention « déclaration de conformité NF L 00-015 C » ;
- la dénomination, la référence (RA/CE) ou le type de fourniture ;
- le code fabricant ;
- le numéro de lot de fabrication ;
- le nom, la fonction et la signature du fournisseur ;
- la présence de la formule d'engagement appropriée.

À l'issue des opérations de réception, elle doit contenir :

- un numéro de clé d'accès à la déclaration de conformité (CADC) unique (cf. point 6.) ;
- l'identification de la personne ayant assuré la réception (nom et signature, tampon, etc.).

Certaines informations peuvent (cf. instruction de troisième référence) figurer sur le bordereau de livraison sous réserve que celui-ci soit identifié par son numéro sur ladite déclaration. Dans ce cas, le bordereau sera considéré comme étant une partie de ladite déclaration et devra comporter la clé d'accès à la déclaration de conformité (CADC) de la déclaration de conformité associée selon les mêmes règles. Le bordereau de livraison ou tout autre document comportant des éléments nécessaires au suivi de la traçabilité doit être joint à la déclaration de conformité lors de l'enregistrement sur le site du centre documentaire technique de l'armée de l'air (CDTAA).

En cas d'absence d'informations obligatoires, le litige spécifiera comme motif le non-respect de la norme NF L 00-015C. Si le numéro de lot de fabrication ne figure pas sur la déclaration de conformité, la livraison ne peut normalement être acceptée en l'état. Le non-respect de cette disposition doit être tracé par une dérogation prenant en compte l'analyse de la pérennité du système de soutien existant ou envisagé, afin de garantir l'accès au numéro de lot de fabrication en cas de besoin.

Nota.

La phase transitoire doit être mise à profit pour vérifier l'intégration de ces directives dans les différents contrats soit par avenant soit lors du renouvellement. Pendant cette phase, les procédures sont celles définies dans les manuels des organismes d'entretien agréés par la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAÉ).

Si sur la même déclaration de conformité, il y a plusieurs articles ayant la même RA/CE :

- avec différents numéros de lot, il sera créé autant de copies et de numéro de CADC que de numéro de lot (le numéro de CADC renverra à une déclaration de conformité qui ne traitera que du lot concerné). Le numéro de CADC devra être raccroché au lot sans ambiguïté sur la déclaration de conformité (cf. annexe II.) ;

- avec des dates de péremptions différentes, il sera créé autant de copies et de numéro de CADC que de dates de péremptions (le numéro de CADC renverra à une déclaration de conformité qui ne traitera que du lot concerné). Le numéro de CADC devra être raccroché à la date de péremption sans ambiguïté sur la déclaration de conformité (cf. annexe II.).

Si sur la même déclaration de conformité, il y a plusieurs articles ayant des RA/CE différents, il n'est pas obligatoire de reproduire cette déclaration autant de fois qu'il y a de RA/CE. Les dispositions exposées en annexe III. peuvent être adoptées, à condition que le numéro de CADC puisse être raccroché à l'article sans ambiguïté. En cas de nécessité, se reporter aux modèles en annexes I. et II.

5. IDENTIFICATION DES ARTICLES À LA RÉCEPTION.

5.1. Articles de type 1 et 4.

Il s'agit soit :

- d'articles qui ne sont pas posés sur aéronefs et ne sont par ailleurs pas rattachés fonctionnellement à l'environnement de navigabilité des aéronefs ;
- d'articles exclus du champ d'application de deuxième référence.

En conséquence, ils ne sont pas soumis aux règles de la navigabilité décrites dans cette présente directive. Les matériels ne réalisant pas une fonction nécessaire à la conduite du vol et dont la défaillance n'a pas d'impact significatif sur les marges de sécurité peuvent être avionnés tout en ayant l'indicateur matériel aérien à N [non soumis à navigabilité conformément à la directive de sixième référence ⁽²⁾], après avis de l'autorité technique par l'intermédiaire des flottes conformément à l'instruction de cinquième référence. Pour les matériels de type 1 avionnés, l'archivage d'une version numérisée de la décision d'exclusion du périmètre de navigabilité se fait suivant le même procédé que pour les déclarations de conformités. Ils ne nécessitent pas de numéro de lot.

5.2. Articles de type 2 ou 3.

Il s'agit d'articles qui sont posés sur aéronefs ou rattachés fonctionnellement à l'environnement de navigabilité des aéronefs. Ils concernent les articles suivis en lot.

Ces articles consommables doivent être livrés avec une déclaration de conformité ainsi qu'un étiquetage reprenant les informations d'identification.

Par ailleurs et à des fins de traçabilité, les articles qui font l'objet d'un fractionnement du lot initial pour les besoins de livraisons et d'expéditions doivent pouvoir être rattachés en permanence au lot initial et à la documentation afférente. En permanence, ils doivent être identifiables et rattachés au numéro de CADC dudit lot.

Afin de respecter les exigences en matière de traçabilité demandées par la navigabilité, la déclaration de conformité relative à un article de type 2 ou type 3 doit être consultable sur le site intradef du CDTAA [ou B@SEREC 9^e bataillon de soutien aéromobile (9^e BSAM)] par tout acteur de la chaîne logistique et technique y compris par l'opérateur en charge du montage de l'article sur un ensemble supérieur.

À chaque réception d'articles consommables de type 2 ou 3, un numéro de CADC unique (cf. point 6.) est généré par l'organisme réceptionnaire de l'OE FRA 145 NSO. Ce numéro de CADC est créé une seule fois lors de la réception de l'article en provenance du fournisseur ou du SIAé. Il est ensuite transmis avec la documentation lors de tous les mouvements de l'article, y compris entre différentes entités du ministère de la

défense puisque partie intégrante de l'identification de l'article en qualité de numéro de lot.

Lors de l'expédition de matériel possédant une déclaration de conformité vers un destinataire ministère de la défense n'ayant pas accès au site du CDTAA [hors ministère de la défense (MINDEF) ou B@SEREC 9^e BSAM], il est impératif de transmettre une photocopie des documents en ligne relatifs au numéro CADC.

5.3. Phase transitoire.

L'arrêté de deuxième référence dans son article 32. stipule les dispositions transitoires suivantes :

« [...] Tout organisme d'entretien peut délivrer ou mettre en service, sans document d'acceptation et jusqu'à épuisement des stocks de l'État, une pièce standard ou une matière approvisionnée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, sous réserve que ce matériel soit identifié :

- soit par un numéro de nomenclature du système de codification de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord mis en œuvre conformément à l'arrêté du 7 août 1970 susvisé ou ;
- selon une procédure de l'organisme d'entretien, acceptée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. ».

À compter de la date définie par l'article 32. ci-dessus, entrera en vigueur la procédure de litige avec refus de réception pour non-concordance de la déclaration de conformité avec les préconisations du point 4.2.3. L'échéance du 31 décembre 2016 pourra être repoussée en fonction des évolutions de l'article, à l'exception des pièces standards et matières provenant des stocks de l'État (« stock état » mis en place chez les industriels et stock industriel du SIAÉ) et approvisionnées avant le 31 décembre 2016 à partir d'un marché notifié antérieurement au 3 mai 2013.

D'ici cette échéance, les modalités sont celles des manuels de spécifications des organismes d'entretien FRA 145 agréés par la DSAÉ.

Cette phase doit être mise à profit pour garantir dans les supports contractuels la forme et le contenu des informations demandées, en particulier le numéro de lot de fabrication.

À compter du 1^{er} janvier 2015, il sera procédé à une information de litige futur auprès du fournisseur pour la non-concordance de la déclaration de conformité. Les articles concernés seront réceptionnés avec la déclaration de conformité en l'état. Il sera fait mention de l'anomalie sur ladite déclaration à laquelle sera joint le courrier adressé au fournisseur. Si besoin, la déclaration de conformité sera corrigée des données nécessaires.

Exemple durant la période transitoire : la norme NF L 00-015 C point 5.1. précise que la déclaration de conformité doit comporter obligatoirement « inscrire l'information absente (généralement le numéro de lot) », en conséquence si la traçabilité n'est pas assurée, l'État ne pourra pas accepter la livraison en l'état.

6. CRÉATION ET ATTRIBUTION DU NUMÉRO DE CLÉ D'ACCÈS À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.

Le numéro de CADC a pour objectif de garantir au mécanicien que le matériel a été contrôlé selon les exigences de navigabilité et surtout de servir de lien avec la déclaration de conformité mise en ligne *via* intradef sur le site du CDTAA ou du 9^e BSAM. Cela évite des duplications systématiques lors des phases de transfert et supprime les risques de perte. Ce numéro de CADC est utilisé en qualité de numéro de lot dans le SIL local.

Le numéro de CADC généré par le gestionnaire de l'entrepôt ou de l'unité de ravitaillement de l'OE FRA 145 NSO est constitué de la manière suivante :

- 1^{er} caractère : code de l'armée ;

Nota. La lettre S pour « SIMMAD », est utilisée sur directive de la SIMMAD lors de la prise en compte par décision de dérogation.

- 2, 3 et 4^e caractère : code unité. Exemples :
 - 557 pour le magasin central unique de Montauban ;
 - EQR pour le détachement du centre logistique de l'aéronautique navale (CeLAé) de Lann-Bihoué, SMD pour le détachement CeLAé de Hyères ;
 - 602 pour l'entrepôt de l'armée de l'air (EAA) de Romorantin, 106 pour l'escadron de soutien du ravitaillement technique (ESRT) de Mérignac,
- 5 et 6^e caractère : année (13 pour 2013) ;
- 7, 8 et 9^e caractère : quantième de l'année (086 pour le 27 mars 2013) ;
- 10, 11 et 12^e caractère : numéro chronologique journalier d'enregistrement (001,156).

Afin de garantir l'unicité du numéro chronologique, celui-ci est créé automatiquement dans un fichier excel installé sur l'ordinateur de chacun des contrôleurs en service réception (une tranche de numéro chronologique d'enregistrement sera affectée à chaque contrôleur, exemple : 0 à 099 pour le premier opérateur de réception, 100 à 199 pour le second opérateur, etc.). Cette tranche peut être réinitialisée à chaque début de journée.

Lorsque les pièces sont destinées à l'OE NSI SIAé, le gestionnaire de l'entrepôt ou de l'unité de ravitaillement chargé de l'expédition communiquera une copie de la déclaration de conformité associée au numéro CADC.

7. ARCHIVE NUMÉRIQUE DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.

Le CDTAA a développé une application nommée « déclaration de conformité », disponible sur son site intradef, permettant aux utilisateurs de pouvoir consulter la déclaration de conformité par le numéro de CADC. Les matériels réceptionnés par l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) sont enregistrés sur le site B@SEREC. Seuls ces sites doivent être utilisés afin de garantir l'accès à la déclaration de conformité à tous les intervenants, y compris lors de transfert entre différentes entités du ministère de la défense (3).

Les unités logistiques ont accès au site du CDTAA ou du 9^e BSAM, en tant que contributrices, afin de mettre en ligne les copies numérisées des déclarations de conformité.

Sur le site du CDTAA, la mise en ligne, réservée aux seuls contributeurs, est accessible, après ouverture du droit d'accès, par :

- un identifiant correspondant à une adresse intradef fonctionnelle ;
- un mot de passe.

L'identifiant est utilisé comme adresse de confirmation de prise en compte des dépôts et de transmission d'informations. Les adresses individuelles sont à proscrire afin de ne pas surcharger inutilement le serveur.

Le mode opératoire d'utilisation de l'application « déclaration de conformité » est disponible sur le site intradef du CDTAA rubrique navigabilité.

Lien intradef de mise en ligne : <http://www.cdtaa.air.defense.gouv.fr/sql/AGAP/index.php>.

Lien de consultation 9^e BSAM : <http://www.bsmat11-montauban.terre.defense.gouv.fr/modules.php?name=baserec>.

8. IDENTIFICATION DES ARTICLES LORS DE LA LIVRAISON OU L'EXPÉDITION.

Tout article consommable de types 2 ou 3 à la livraison ou à l'expédition doit disposer d'un numéro de CADC. Il doit être inscrit sur l'étiquette de livraison/d'expédition ou à l'intérieur de l'emballage s'il est visible.

9. ARTICLES PRÉSENTS DANS LES STOCKS - RÈGLE DU « GRAND-PÈRE ».

Le stock est composé de l'ensemble des articles se trouvant en rayonnage dans les entrepôts principaux, les unités de ravitaillement ou les lots de fonctionnement. Il s'agira ici de rétablir le lien entre l'article géré en stock sous un NNO et une référence article décrivant l'article physique.

Il est rappelé que les articles en stock sans réelle déclaration de conformité doivent être utilisés en priorité afin de favoriser l'épuisement de ces stocks, en conformité avec les dispositions transitoires de la DSAÉ (arrêté de deuxième référence) rappelées au point 5.3.

9.1. Articles consommables.

Les articles présents dans les stocks ont été entreposés sans distinction de numéro de lot, de date d'entrée en stock ou de conditionnement dans les rayonnages. Les articles pour lesquels seule l'identification par un NNO est possible seront décrits par la référence préférentielle du NNO concerné. Cette information est disponible dans les SIL centraux et accessible à tous les acteurs qui contribuent au maintien en condition opérationnelle aéronautique de la défense.

Dans le cas d'une RA/CE identifiée sur l'article ou son emballage, seules celles présentes dans le référentiel d'identification du CIMD peuvent être utilisées. Si la RA/CE identifiée n'existe pas, la RA/CE préférentielle sera utilisée.

L'interchangeabilité entre RA/CE étant totale sous un même NNO, le rattachement au RA/CE préférentiel permet de respecter la conformité et le référentiel applicable du matériel.

Les procédures d'application de la règle du grand-père (RDGP) sont celles définies dans les manuels des spécifications des organismes d'entretien agréés par la DSAÉ.

9.2. Article non identifiable par son numéro de nomenclature organisation du traité de l'Atlantique Nord et sa référence article/code entreprise.

Lorsqu'un article ne peut être identifié ni par son NNO, ni par sa RA/CE, il doit faire l'objet d'une procédure de réforme.

De même, un article dont l'aspect physique ne correspond pas à la désignation du NNO doit faire l'objet d'une procédure de réforme.

Toutefois, lorsque l'estimation de la valeur de perte est jugée prohibitive, une procédure d'identification : demande d'identification article (DIA) vers la SIMMAD pourra être initiée. L'élimination ne pourra être effectuée qu'en local sur site du fait de l'impossibilité d'identification.

10. CONFORMITÉ TECHNIQUE EN SORTIE DE STOCK « NIVEAU DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL ».

10.1. Surveillance et vérification lors du stockage.

Tout article doit, dès sa réception, être accompagné d'un document de conformité initial (cf. point 4.). De plus, une garantie doit être apportée démontrant que, pour un article soumis à une surveillance particulière ou des vérifications spécifiques (programmées ou ponctuelles), ces opérations ont bien été effectuées pendant le stockage. En particulier :

- qu'il a été stocké et subi les opérations éventuelles d'entretien et de contrôle selon la documentation technique applicable ;

- que les données de navigabilité supplémentaires pouvant potentiellement concerner cet article [consignes de navigabilité, limites, directives du fabricant, du détenteur du certificat de type (DCT) ou de l'autorité technique (AT)] ont bien été veillées, exploitées, et si besoin, appliquées à l'article.

10.2. Traçabilité de la qualité du stockage.

Pour les matériels définis au point 10.1. (soumis à une surveillance particulière), le modèle de formulaire en annexe IV. doit être rempli lors d'une sortie du stock d'une unité logistique et associé à la documentation pour l'entité destinataire, que ce soit au sein du ministère de la défense ou en dehors.

Cette disposition sera susceptible d'évoluer après la définition, le cas échéant, par la DSAÉ, pour les matériels le nécessitant, de documents servant de certificats libératoires acceptables en sortie de stock « NSO », uniformisés et reconnus par l'ensemble des entités labellisés FRA 145.

11. SUIVI ET MISE À JOUR.

La SIMMAD assure le suivi et la mise à jour de cette directive dans les conditions fixées par la circulaire n° 3671/DEF/SIMMAD/DIRM/BRJ du 9 mars 2010 relative aux modalités d'élaboration et de gestion de la réglementation du maintien en condition opérationnelle aéronautique.

12. PUBLICATION.

La présente directive sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques
du ministère de la défense,*

Guy GIRIER.

(1) En tant qu'organisme d'entretien (OE) du niveau de soutien industriel (NSI), le SIAé dispose de ses propres règles de gestion internes. Cette directive aborde donc les dispositions relatives aux flux échangés entre le SIAé et les autres acteurs étatiques.

(2) n.i. BO.

(3) L'enrôlement dans ces sites de la déclaration de conformité associée aux articles livrés par l'EO NSI SIAé sera réalisée par l'organisme étatique réceptionnaire.

ANNEXE I.
INFORMATIONS OBLIGATOIRES PRÉSENTES DANS LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.



BORDEREAU DE LIVRAISON / DECLARATION DE CONFORMITE (NF L 00-15C)

N° 11101132 du 14/04/2011



INEO ORRMA
C/O DAHER AEROSPACE
ZONE INDUSTRIELLE SUD
41400 MONTRICHARD
Tél : 02.54.71.12.12
Fax : 02.54.71.12.02

Mention
« Déclaration de conformité NF L 00-015C »

DESTINATAIRE :
EAA 602 ROMORANTIN
BASE AERIENNE 273
41 200 ROMORANTIN
AA02

MARCHE : 03-92034

Poste BL SCO Poste budgétaire N° DMC	N° Cde / Poste Référence / Code fabricant NNO Désignation	Qté	Unité	N° de série	Lot de fabrication	Date fab.	Date pér.
1 D000217509 /S11	SANS / SANS KS35A AND KS35B1 1500GR / K5635 8010-99-225-9876 LOT DE REVETEMENT,EPOXY	9	EA		SHK15589	01/02/2011	01/02/2012

Numéro de lot

Numéro CADC

A 60211108905

CONTROLE
HB 10

11-602
CR
24

Identification du contrôleur de réception.
Ici un tampon.

Présence de la formule d'engagement
selon la norme NF L 00-15C.

Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité.

We hereby declare, barring exceptions, reservations, or exemptions listed in this statement of conformity, that the listed supplies comply with the contract requirements in that, after completion of testing and verification, they completely satisfy all specified requirements, and applicable standards and regulations

18/04/11

02304

Responsable expédition
Nom : M. DENIAU
Date : 14 AVR. 2011
Visa :

Responsable qualité
Nom : S. CHRISTIN
Date : 14 AVR. 2011
Visa :

ANNEXE II.
CAS PARTICULIERS.

APPENDICE II.A.
PLUSIEURS RÉFÉRENCES ARTICLE/CODES ENTREPRISE SUR UNE MÊME DÉCLARATION DE
CONFORMITÉ.

		DECLARATION DE CONFORMITE (NFL 00-15 C)			N° ETAT F : 90100207 Page : 1 / 1	
CLIENT SIMMAD Base Aérienne 217 91224 BRETAGNE-SUR-ORGE CEDEX		FOURNISSEUR DASSAULT AVIATION 9 Rond-Point des Champs-Élysées 75008 PARIS			MARCHÉ N° : 06-92001 BON DE COMMANDE N° : TC4, P1, sPos1.1	
POSTE	DESIGNATION	REFERENCE	CODE FAB.	QTE	N° DE SERIE	
106	JOINT	DA2C525092008	F6117	15	A60211111316	
108	JOINT	RPL501-320-514A1	F6117	150		
109	GARNITURE PREFORMEE	RPL501-320-714	F6117	150		
EXCEPTIONS OU DEROGATIONS : REMARQUES :		NOM : B. CARROS DATE : 28 MARS 2011 SIGNATURE :				
Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité.						

Ce document est la propriété intellectuelle de DASSAULT AVIATION. Il ne peut être utilisé, reproduit, modifié ou communiqué sans son autorisation.

Plusieurs dates de péremption sur une même déclaration de conformité

		DECLARATION DE CONFORMITE (NFL 00-15 C)			N° ETAT F : 90100207 Page : 1 / 1	
CLIENT SIMMAD Base Aérienne 217 91224 BRETAGNE-SUR-ORGE CEDEX		FOURNISSEUR DASSAULT AVIATION 9 Rond-Point des Champs-Élysées			MARCHÉ N° : 06-92001 BON DE COMMANDE N° : TC4, P1, sPos1.1	
POSTE	DESIGNATION	REFERENCE	CODE FAB.	QTE	N° DE SERIE	
106	JOINT	DA2C525092008	F6117	15	A60211111316	
108	JOINT	RPL501-320-514A1	F6117	150		
109	GARNITURE PREFORMEE	RPL501-320-714	F6117	150		
EXCEPTIONS OU DEROGATIONS : REMARQUES :		NOM : B. CARROS DATE : 28 MARS 2011 SIGNATURE :				
Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité.						

Numéro de CADC unique

RA/CE concerné

Marque de correspondance et quantité concernée (21)
Evite toute ambiguïté

Date de péremption du lot associé au numéro de CADC

Les 129 autres articles sont indiqués sur une autre copie de la déclaration de conformité avec un autre numéro de CADC

Ce document est la propriété intellectuelle de DASSAULT AVIATION. Il ne peut être utilisé, reproduit, modifié ou communiqué sans son autorisation.

APPENDICE II.B.
PLUSIEURS NUMÉROS DE LOT SUR UNE MÊME DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.



INEO ORRMA
C/O DAHER AEROSPACE
ZONE INDUSTRIELLE SUD
41400 MONTRICHARD
Tél : 02.54.71.12.12
Fax 02.54.71.12.02

DESTINATAIRE :
9° BSAM Montauban
AVENUE DE NEGREPELISSE
BP 777
82077 MONTAUBAN CEDEX
AT01

MARCHE : 03-92034

Numéro du lot concerné
Le tableau permet d'assurer la marque de correspondance pour éviter toute ambiguïté

Poste BL SCO Poste budgétaire N° DMC	N° Cde / Poste Référence / NNO Désignation	Lot de fabrication	Date fab.	Date pér.
1 D000263051 8S1	SANS / SANS 732RTV / F7286 8040-00-078-9774 ADHESIF	0007088582	11/05/2012	28/10/2014
		T557 13 036 - 30 1		
	/ SANS 732RTV / F7286 8040-00-078-9774 ADHESIF	0007200215	04/05/2012	21/11/2014

RA/CE concerné

Le deuxième lot est identifié sur une autre copie de la déclaration de conformité avec un autre numéro de CADC

10 6 X 31007L

07 FEB, 2013
MHB DUPONT

<p>Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité.</p> <p>We hereby declare, barring exceptions, reservations, or exemptions listed in this statement of conformity, that the listed supplies comply with the contract requirements as that, after completion of testing and verification, they completely satisfy all specified requirements, and applicable standards and regulations</p>	<p>Responsable expédition</p> <p>Nom : M. DENIAU</p> <p>Date : 05 FEB. 2013</p> <p>Visa : </p>	<p>Responsable qualité</p> <p>Nom : S. CHRISTIN</p> <p>Date : 05 FEB. 2013</p> <p>Visa : </p>
	<p>Nature du colis : PALETTE BOIS Incoterm : INI INI</p>	

ANNEXE III.
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ COMPORTANT PLUSIEURS INFORMATIONS.



DECLARATION DE CONFORMITE (NFL 00-15 C)

N° ETAT F : 90100207

Numéros de CADC différents

Page : 1 / 1

CLIENT SIMMAD Base Aérienne 217 91224 BRETIGNY-SUR-ORGE CEDEX		FOURNISSEUR DASSAULT AVIATION 9 Rond-point des Champs-Élysées 75008 PARIS		MARCHE N° : 06-92001 BON DE COMMANDE N° : TC4,P1,sPos1.1	
---	--	---	--	---	--

POSTE	DESIGNATION	REFERENCE	CODE FAB.	QTE	N° DE SERIE
106	JOINT	DA2C525092008	F6117	15	A60211111315
108	JOINT	RPL501-320-514A1	F6117	150	A60211111316
109	GARNITURE PREFORMEE	RPL501-320-714	F6117	150	A60211111317
		qV1 → 01/04/2015: A60211111318			
		qV3 → 08/01/2016: A60211111319			
		qV14G → 01/04/2017: A60211111320			

RA/CE différentes

Dates de péremption différentes



EXCEPTIONS OU DEROGATIONS :

REMARQUES :

NOM :

D. GARROS

DATE :



SIGNATURE :

Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité.

ANNEXE IV.
MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'UN ARTICLE AÉRONEF EN SORTIE DE STOCK « NIVEAU DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL ».

1. Autorité compétente approuvée / Pays	2. CERTIFICAT DE CONFORMITE D'UN ARTICLE EN SORTIE DE STOCK « NSO »			3. Numéro de repère du formulaire
4. Nom et adresse de l'organisme émetteur	5. Date d'entrée dans le stock	6. Document de conformité initial		7. Document de conformité émis en sortie du stock NSO précédent
8. Désignation	9. Référence article	10. Code entreprise	11. Quantité	12. Numéro de série/lot de fabrication
13. Travaux, consignes et directives à appliquer à l'article afin de maintenir sa navigabilité :			15. <input type="checkbox"/> Certifie que les règles de stockages, les contrôles, les travaux, les consignes et les directives à appliquer au(x) rechange(s) ont été assurés conformément aux règles de navigabilité des aéronefs militaires et d'État.	
• Limites de stockage :				
• Date du prochain contrôle et/ou entretien :				
• Consignes de navigabilité du DCT et/ou de l'AT (dates butées d'application) :				
• Directives techniques « impératives » du constructeur (références et dates butées d'application) :				
• Autres :			16. Nom	17. N° d'autorisation d'approbation
14. Observation(s) :			18. Signature autorisée	19. Date (jour/mois/année)

Ce modèle de document est accessible à l'adresse suivante : <http://www.site-simmad.air.defense.gouv.fr/>

ANNEXE V.
LEXIQUE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'UN ARTICLE AÉRONEF EN SORTIE DE STOCK « NIVEAU DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL ».

Case 1	DSAÉ : autorité qui assure le contrôle d'un point de vue navigabilité de l'activité de stockage des rechanges d'aéronef.
Case 2	Titre du document.
Case 3	Numéro d'enregistrement unique. Il est apposé et suivi par l'organisme émetteur du document.
Case 4	Nom et adresse de l'organisme émetteur.
Case 5	Date d'entrée dans le stock (de l'organisme émetteur du présent document).
Case 6	Indiquez la référence du document de conformité initial. Ce document est transmis par le fournisseur avec un article neuf, exemple : déclaration de conformité (voir point 4.2.3. de la présente directive). En absence de tout document avant la date du 31 décembre 2016, indiquez le NNO.
Case 7	Si le rechange provient d'un autre lieu de stockage NSO, indiquez dans cette case : - l'intitulé du document ; - la référence ; - l'unité émettrice ; - la date du document. Si le rechange ne provient pas d'un autre lieu de stockage NSO, indiquez dans cette case : « sans objet ».
Case 8	Désignation de l'article.
Case 9	Référence article.
Case 10	Code entreprise.
Case 11	Quantité d'articles.
Case 12	Numéro de série et lot de fabrication.
Case 13	Consignes à appliquer au rechange afin de maintenir sa navigabilité : - limites de stockage ; - date du prochain contrôle et/ou entretien ; - consignes de navigabilité du DCT et/ou de l'AT (dates butées d'application) : - DCT : détenteur du certificat de type ; - AT : autorité technique (DGA) ; consignes de navigabilité émises sous forme d'acte technique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - directives techniques constructeurs « impératives » (références et dates butées d'application) ; - autres (référence du document, dates butées d'application) ; exemples de documents : <ul style="list-style-type: none"> - plan d'entretien aéronef (PEA) ; - directive technique provisoire (DTP) etc. <p>Sur chaque ligne indiquer impérativement « sans objet », si aucune consigne n'est donnée.</p>
Case 14	<p>Le champ « observations » permet d'identifier les écarts éventuels entre les consignes identifiées en case 13 et l'état réel du rechange (ou les travaux appliqués sur celui-ci). Si de tels écarts sont constatés, ces derniers doivent impérativement être couverts par une validation du DCT ou de l'autorité technique. Il est donc impératif de le préciser dans cette case, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature de l'écart ; - le type de document apportant la validation (référence et date) ; - le nom de l'émetteur du document.
Case 15	<p>En cochant cette case, le responsable certifie que les règles de stockages, les contrôles, les travaux, les consignes et les directives à appliquer au(x) rechange(s) ont été assurées conformément aux règles de navigabilité des aéronefs militaires et d'État.</p>
Case 16	<p>Nom du responsable.</p>
Case 17	<p>Indiquez le numéro d'autorisation d'approbation du responsable délivré par une autorité compétente. Si l'établissement n'est pas encore FRA145, indiquez la fonction du signataire. Dans ce cas, des documents d'organisation interne de l'établissement (procédures qualité, ou autres) doivent préciser le lien entre la fonction et l'autorisation d'approbation.</p>
Case 18	<p>Signature du responsable.</p>
Case 19	<p>Date de la signature.</p>